



**PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX
ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA POLITIQUE
D'INVESTISSEMENT**

RAPPORT SUR L'EXERCICE 2022

31 mars 2023

Le présent rapport vise à présenter diverses informations sur la prise en compte par Optimum Gestion Financière S.A. (« OGF ») des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

En effet, l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier dispose que toute société de gestion doit mettre à disposition de ses souscripteurs et du public « un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique ».

1. Présentation de la démarche générale d'Optimum Gestion Financière S.A.

OGF est une filiale du Groupe Optimum Inc. (ci-après le « Groupe Optimum »). Fondé à Montréal au Canada par des actuaires en 1969, le Groupe Optimum est un groupe financier privé canadien d'envergure internationale qui exerce ses activités dans divers secteurs, tels que l'assurance-vie, l'assurance de dommages, la réassurance, l'actuariat-conseil et la gestion d'actifs.

1.1. Les grands principes

OGF est sensible aux enjeux environnementaux et sociétaux liés à ses investissements ainsi qu'à la préoccupation grandissante des investisseurs pour l'investissement responsable. Elle intègre implicitement les principes « ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) dans son processus de sélection des placements.

Par conséquent, OGF applique une exclusion de certains secteurs pour ses investissements en actions. Ainsi, sont exclus les secteurs liés à l'armement, les mines et métaux, les jeux et les énergies fossiles.

Toutefois, OGF ne gère pas d'OPCVM à vocation « ISR » (Investissement Socialement Responsable) pour lesquels le suivi de critères ESG serait nécessaire. Sensibilisée à ces sujets, OGF adopte ponctuellement le principe d'un ou plusieurs critères ESG, même si elle ne les a pas formalisés dans son processus de sélection.

Par ailleurs, OGF vise à maintenir à un haut niveau sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec ses clients, ses partenaires d'affaires, la collectivité et les autorités gouvernementales. Dans cette optique, ses dirigeants et ses employés adhèrent à des standards d'éthique et de déontologie rigoureux et exigeants.

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par OGF pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Dans l'attente de la publication des normes techniques d'exécution de la Commission européenne, à prendre en application du règlement UE n°2019/2088, ce rapport annuel constitue la principale source d'information pour la clientèle d'OGF.

1.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par OGF

Le tableau ci-dessous représente la classification SFDR des fonds :

	<u>Article 6</u>	<u>Article 8</u>	<u>Article 9</u>
Optimum Obligations	x		
Optimum Actions	x		
Optimum Actions Internationales	x		
Optimum Patrimoine	x		
Fonds Optimum Actions Canada	x		
Monceau Actions Canada Optimum	x		

Le tableau ci-dessous représente la part des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

« Classification SFDR »	Encours au 31/12/2022	% d'encours
Produits article 6	233,9 M€	100 %
Produits article 8	-	-
Produits article 9	-	-
Total	233,9 M€	100 %

- 1.4. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du

Non applicable à OGF.

- 1.5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

OGF ne propose aucun produit financier adhérant à une charte, code ou initiative en matière de prise en compte des critères ESG.

2. Objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement

OGF et le Groupe Optimum dans son ensemble considèrent que la diversité est un vecteur de croissance et de performance pour son organisation. Le Groupe Optimum travaille à l'amélioration de la diversité de ses équipes et a mis en place un *Comité de diversité et inclusion* dédié. Il considère qu'une représentation hommes-femmes est équilibrée dès lors que les femmes représentent au moins 40 % de l'effectif.

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe responsable de prendre les décisions d'investissement, constituée aujourd'hui de 33 % de femmes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité.

OGF se donne cependant comme objectif de maintenir un niveau minimum pour chaque sexe de 33 % s'agissant des collaborateurs chargés des décisions d'investissement. Pour respecter ce ratio, OGF pourrait être amenée à privilégier pour ses recrutements futurs, à compétences égales et selon les circonstances, un profil féminin ou masculin. Enfin, OGF souhaite à terme tendre vers un objectif de plus de 40 % de femmes. En outre, OGF affiche un taux de représentation (tous collaborateurs confondus) davantage équilibré, à savoir environ 56 % d'hommes et 44 % de femmes.